

Québec, le 3 août 2017

**ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT**

Wallbridge Mining Company  
129, Fielding Road  
Lively (Ontario) P3Y 1L7

N/Réf. : 3214-14-038

Objet : Projet de dénoyage et d'échantillonnage en vrac  
sur le gisement Fénélon

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires du 25 avril 2017 et complétés le 5 juin 2017, concernant le projet de dénoyage et d'échantillonnage en vrac sur le gisement Fénélon sur le territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et après consultation du Comité d'évaluation, j'ai décidé, conformément à l'article 157 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de ne pas assujettir le projet suivant à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- dénoyage de la fosse et de la rampe existante;
- prélèvement d'un échantillon en vrac maximal de 35 000 tonnes.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants :

- Lettre de M<sup>me</sup> Sylvie Baillargeon, de WSP, à M<sup>me</sup> Marie-Renée Roy, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, du 25 avril 2017, concernant le projet minier Fénélon, 2 pages et 1 pièce jointe :
  - WSP (2017). *Dénoyage et échantillonnage en vrac – Projet minier Fénélon – Demande d'attestation de non-assujettissement*, avril 2017, 35 pages et annexes;
- Lettre de M<sup>me</sup> Sylvie Baillargeon, de WSP, à M<sup>me</sup> Marie-Renée Roy, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, du 5 juin 2017, concernant les réponses aux questions et commentaires pour le projet de dénoyage et d'échantillonnage en vrac sur le gisement Fénélon, 8 pages.

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3214-14-038

Le 3 août 2017

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Patrick Beauchesne